

73.01 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales

Objectifs de l'intervention

Cette intervention vise à encourager l'investissement dans des matériels permettant une gestion efficiente des ressources indispensables à l'agriculture (eau, sol, air), avec une meilleure maîtrise de l'impact environnemental des pratiques.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

Les investissements suivants sont éligibles :

- Matériels et travaux permettant l'efficience de l'irrigation à la parcelle : Rénovation des réseaux existants. Il ne s'agit pas d'augmenter les surfaces irriguées ni d'augmenter les prélèvements. Création de réseau d'irrigation pour les cultures à forte valeur ajoutée (maraîchage, arboriculture, semences, ...) ou dans le cadre de démarches PAT (projets alimentaires territoriaux). Stockage d'eau pluviale (sous condition d'utilisation) : équipements pour la récupération, le traitement de l'eau de pluie de toiture sur les bâtiments du siège de l'exploitation et sur les bâtiments annexes (en dehors du siège d'exploitation) ;
- Matériels permettant la réduction des intrants ;
- Équipements permettant aux agriculteurs d'acquérir l'autonomie alimentaire ;
- Dispositifs anti-grêle et antigel. Les équipements de lutte contre le gel éligibles seront précisés dans les appels à projets ;
- Investissements spécifiques pour les groupements d'agriculteurs, dont les CUMA : séparateur de phase à lisier, composteurs, matériels permettant la récupération de la « menue-paille » au moment de la moisson ;
- Matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation (à l'exception des tonnes à engrais). Équipements visant à une meilleure répartition et modulation des apports de fertilisants ;
- Matériels permettant une alternative à l'emploi d'herbicides ;
- Matériels de semis spécifiques permettant l'implantation de couverts dans des cultures en place ou de cultures intermédiaires (y compris des cultures pièges à nitrates) ;
- Équipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution. La liste des matériels éligibles sera précisée dans les appels à projets (aides aux investissements permettant de réduire significativement la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires ; ainsi que de certains matériels de substitution à l'usage de produits phytopharmaceutiques) ;
- Outils d'aide à la décision et matériels de guidage (dont les drones selon les conditions précisées dans les appels à projets) ;
- Lutte contre l'érosion : matériel permettant d'améliorer la structure du sol pour éviter l'érosion ;
- Implantation de haies et matériels d'entretien de haies et d'arbres (paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...) ;
- Équipements en faveur du développement des protéines végétales ;
- Aires de lavage des pulvérisateurs ;
- Investissements immatériels dédiés au projet.

Une mise à jour de l'éligibilité des matériels innovants pourra être réalisée après avis pris de l'INRAE et du ministère en charge de l'Agriculture et en concertation avec la Chambre régionale d'agriculture.

Inéligibilités

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les serres ;
- les réserves incendie ;
- les matériels spécifiques à la culture en aquaponie ;
- les matériels d'occasion ;
- l'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
 - g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d'éligibilité

Projets stratégiques : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic stratégique de l'exploitation a été réalisé avant le dépôt de la demande d'aide, ou avant la mise en place du projet d'investissements si ce dernier est antérieur au dépôt de la demande d'aide. Ces études ou diagnostics stratégiques doivent prévoir la réalisation d'au moins un des investissements (plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide, sauf pour les CUMA. Ces études ou diagnostics pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit la réalisation d'au moins un des investissements est considéré comme un projet stratégique.

Le critère « projet stratégique » est applicable à tous les porteurs de projet éligibles (individuels ou collectifs). Il est obligatoire au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement (montant qui sera défini dans les arrêtés de mise en œuvre) pour les porteurs de projets individuels.

Les porteurs de projets sont limités à deux dépôts au cours de la programmation 2023-2027 sur cette fiche d'intervention. Les projets liés à la gestion économe de l'eau sur l'exploitation ne sont pas comptabilisés dans cette limite.

Conditions spécifiques pour les investissements liés à l'efficacité de l'irrigation (rénovation) définies à l'article 74 du Règlement PSN :

1. Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 et dans le présent article soient remplies.
2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent.
3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.
4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :
 - a) il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;
 - b) lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

Les États membres fixent des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau comme condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, point d). Ces économies d'eau reflètent les besoins établis dans les plans de gestion de district hydrographique découlant de la directive 2000/60/CE mentionnée à l'annexe XIII du présent règlement.

Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la

création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

5. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.
6. Les États membres ne peuvent octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
 - a. l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ; et
 - b. une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
7. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.
8. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas :
 - a. 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4 ;
 - b. 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;
 - c. 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

Conditions spécifiques liées aux projets de création de réseau d'irrigation : ces investissements devront être économes en eau et couplés à des logiciels de pilotage de l'irrigation, lorsque de tels logiciels existent pour les investissements considérés. Cette condition ne s'applique pas aux investissements d'irrigation en goutte à goutte pour des cultures maraîchères.

Conditions spécifiques pour les investissements de protection contre le gel : les projets d'investissements de lutte contre le gel sous les conditions définies dans l'arrêté.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qualifiées d'agriculteur.

Un « agriculteur » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

- Une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :
 - o les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

73.01 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales

- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

Lignes de partage PSN

Les investissements émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres fiches PSN régionales.

Les investissements éligibles à la fiche 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – Volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente fiche d'intervention.

Lignes de partage FESI

Les investissements éligibles à la présente fiche ne sont pas éligibles au FEDER ou au FEAMPA.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Taux de base

40%

Majorations

Projets stratégiques : 15%

Jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs : 20% (pour les formes sociétaires : au prorata des parts sociales ; pour les groupements : au prorata des adhérents. La majoration est accordée à partir de 10% de parts sociales ou d'adhérents)

Bios (certification nécessaire, pour les projets portés par un collectif : 50% du nombre d'exploitations agricoles au minimum) : 10%

Collectifs / PEI : 10%

Zone de montagne : 5%

Stockage eau pluviale (installation d'une cuve de stockage enterrée) : 15%

Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les JA et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%.

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

5 000 €

Plafond (en dépenses éligibles)

30 000 €

Sur-plafonds (en dépenses éligibles)

Transparence GAEC : + 20 000 € pour deuxième associé + 10 000 € pour un 3^{ème} associé

Groupements d'agriculteurs : + 70 000 €

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

73.01 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales

Projets stratégiques : + 15 000 €

Stockage eau pluviale (installation d'une cuve enterrée) : + 30 000 €

Aire de lavage collective : + 400 000 €

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement

Le versement d'un acompte unique est possible. Les modalités de dépôt et de versement seront précisées dans les décisions attributives d'aides.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants, par volet d'intervention :

- Maîtrise du risque économique ;
- Qualité ;
- Types de porteur ;
- Environnement ;
- Zonage territorial.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

[Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée](#)

73.01 Investissements productifs on-farm

[Comité régional de suivi ayant validé cette fiche](#)

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Version 2 – Comité régional de suivi du 18 novembre 2025

Version 3 - Comité régional de suivi du 31 mars 2026